



**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté en séance du 14 décembre 2020

ARTICLE 1^{ER} : Présidence

La commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est présidée par le Préfet.

Le président convoque la commission, organise le déroulement et la conduite des séances.

La commission a son siège à la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 : Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Préfecture, Direction des Collectivités et de la Citoyenneté (DCC).

ARTICLE 3 : Rapporteur général et Assesseeurs

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, au cours de la première séance, les membres de la commission désignent au scrutin secret et à la majorité absolue, un rapporteur général et deux assesseurs, parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de vacance du siège, soit du rapporteur général, soit des assesseurs, le président organise, selon la procédure susvisée, l'élection complémentaire aux fins d'assurer leur remplacement.

Le rapporteur général peut être amené à présenter les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumises à débat.

Il peut être aidé par l'un de ses assesseurs.

Les assesseurs suppléent le rapporteur général en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 4 : Convocation

La commission sera réunie en tant que de besoin.

Elle est convoquée par le Préfet, soit de sa propre initiative, soit sur demande de 20% des membres de cette instance.

La convocation des membres est adressée aux membres **par écrit et à leur domicile 5 jours francs** au moins avant le jour de la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'urgence ce délai peut être réduit à trois jours.

Sauf demande contraire, cette transmission s'effectue par envoi dématérialisé à l'adresse électronique fournie par chaque membre qui en accepte les modalités et qui accuse réception de chaque envoi.

ARTICLE 5 : Réunion

Les séances de la commission sont publiques.

Toutefois, à la demande de cinq membres, elle peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Toute personne dont la présence paraît utile peut-être invitée, à titre d'expert, sur proposition du président ou du rapporteur général, ou encore sur la proposition de la majorité des membres de la commission.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunales concernés par les projets intercommunaux sont, sur leur demande, entendus par la commission.

Il est tenu une feuille de présence par séance. Ce document contient les noms de chaque membre, et fait l'objet d'un émargement par les membres présents.

ARTICLE 6 : Quorum

La commission ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres physiquement présents est au moins égal à la moitié des membres en exercice de la formation.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement. La commission peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 7 : Vote et pouvoir

Les votes s'effectuent à main levée sauf si le quart des membres demande un scrutin à bulletin secret.

Les délibérations sauf celles relatives aux modifications du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé favorable.

Les délibérations relatives aux modifications du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) sont prises quant à elles, à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les membres de la commission qui sont empêchés d'assister à une séance ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants.

Toutefois, les membres empêchés peuvent donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, pouvoir écrit de voter en leur nom ; aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 8 : Les amendements

Tout membre élu de la CDCI a la possibilité de déposer des amendements au projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le représentant de l'Etat. Ces amendements doivent être écrits, motivés et transmis au secrétariat de la CDCI **dix jours francs au moins avant la date de réunion** de la CDCI.

Des sous-amendements peuvent être déposés en séance.

Les amendements et sous-amendements déposés, sont présentés en CDCI par le rapporteur général ou en cas d'absence de ce dernier par l'un des assesseurs, puis débattus.

Le président met aux voix les propositions et amendements.

La commission délibère à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par l'un de ses membres présents.

Les amendements au projet de schéma départemental de coopération intercommunale sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres composant la CDCI.

ARTICLE 9 : Procès verbal

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal dont copie est adressée par voie dématérialisée à chacun des membres dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion. Le procès-verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Tout membre de la commission peut demander que son opinion contraire ou ses réserves figurent au procès-verbal.

ARTICLE 10: Formation restreinte

Dans sa formation restreinte, la CDCI est composée :

- de la moitié des membres élus par le collège des communes, dont deux membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants,
- du quart des membres élus par le collège des EPCI à fiscalité propre,
- de la moitié des membres du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes.

La consultation de CDCI dans sa formation restreinte porte sur les cas dérogatoires prévus par les articles du Code général des collectivités territoriales suivants :

- art L 5212-29 : retrait d'une commune d'un syndicat si, par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet ;
- art L 5212-29-1 : retrait d'une commune d'un syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par un syndicat à la carte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre ;
- art L 5212-30 : retrait d'une commune d'un syndicat après la mise en œuvre de la procédure prévue pour le cas où est compromis de manière essentielle son intérêt à participer à l'objectif syndical ;
- art L 5214-26 : retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ;
- art L 5216-11 : retrait dérogatoire d'une commune d'une communauté d'agglomération pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre ;
- art L 5721-6-3 : retrait d'une commune d'un syndicat mixte pour adhérer à une communauté de communes ou retrait d'une ou plusieurs compétences exercées par le syndicat mixte pour les transférer à la communauté de communes dont la commune est membre.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la formation restreinte lorsque celle-ci est tenue de se réunir.

A noter toutefois que le rapporteur ou l'assesseur qui n'est pas membre élu de la formation restreinte, doit se limiter à la présentation des dossiers. Il ne peut pas prendre part au vote.

Un assesseur non élu à la formation restreinte ne peut assister à la formation si le rapporteur général est présent.

